

Renseignements (écrits) que les comités mixtes sur la santé et la sécurité sont en droit de recevoir

Article	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>
Renseignements sur la réalisation d'essais	9(18) e), f)
Réponse écrite après recommandations du comité, dans les 21 jours qui suivent, y compris délai de mise en œuvre ou raisons justifiant refus	9(20) (21)
Tout renseignement et l'aide nécessaires pour inspecter le lieu de travail	9(29)
Renseignements pour les travailleurs en construction sur les programmes d'essais destinés à l'examen des conditions d'hygiène	11
Exemplaire des résultats de tout rapport si par écrit respectant la santé et la sécurité	25(1)
Exemplaire de tous les ordres rendus par inspecteurs concernant la présence et l'utilisation de substances toxiques	33(3)
Exemplaires de toutes les feuilles de données encore valides sur la sûreté des matériaux	38(1) b)
Exemplaire des évaluations de tous les agents biologiques et chimiques produits dans le lieu de travail	39(2) b)
Renseignements sur tout objet fourni dans un lieu de travail qui cause, émet ou produit un agent physique dangereux lorsque l'objet est utilisé	41(2) b)
Exemplaire de la décision de l'inspecteur suite à l'enquête faite sur le refus d'un travailleur de travailler	43(9)
Avis écrit dans les quatre jours d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie causant des blessures qui empêchent d'exécuter le travail habituel, mais n'entraînant ni décès ni blessure	52(1)
Exemplaires de tout ordre donné par un inspecteur	57(10)
Exemplaire signé de l'avis de l'employeur de l'exécution de l'ordre d'un inspecteur	59(2)
	Règlement des substances désignées
Exemplaire de l'évaluation de l'exposition ou de la probabilité d'exposition à une substance désignée (à l'exception de l'amiante sur des chantiers de construction et l'entretien et la réparation des immeubles)	19(4)

Exemplaire du programme d'urgence concernant l'oxyde d'éthylène	21(5) a)
Exemplaires du programme de contrôle en vigueur pour toute substance désignée et les résultats de surveillance de leurs concentrations dans l'air (à l'exception de l'amiante sur des chantiers de construction et l'entretien et la réparation des immeubles)	20(8) a) 25 b)
Recevoir de façon confidentielle certains renseignements médicaux personnels restreints sur le travailleur concernant tous les résultats des tests sur les substances désignées (à l'exception de l'amiante sur des chantiers de construction et l'entretien et la réparation des immeubles)	29(6)
Peut demander et obtenir	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>
Renseignements sur les dangers sur son propre lieu de travail	9(18) d), i)
Expérience, méthodes de travail et normes en matière de santé et de sécurité dans des industries similaires ou non	9(18) d) ii)
Relevé annuel de données en ce qui concerne le lieu de travail de la part de la CSPAAT	12(1)
Exemplaires d'ordre modifié ou remplacé par un autre en cas d'appel auprès du ministre relatif à des substances toxiques	33(7)
La source des données toxicologiques utilisée pour préparer une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour un produit contrôlé produit au lieu de travail	SIMDUT. Règl. de l'Ont. 860/90 25 d)